



MAIRIE DE NOAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN

Tél.: 03 44 03 30 61

Télécopie: 03 44 03 51 30

e-mail: mairie@noailles60.fr

ARRETE MUNICIPAL

N° 2016 - 06

Objet : Stationnement des véhicules sur les trottoirs des rues de Paris, de Calais et place de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de la Commune de NOAILLES,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 412-7 et 417-1 et s.

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 99 du 14 janvier 1966 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les trottoirs des rues de Paris et de Calais ;

Vu l'arrêté municipal n° 425 du 10 octobre 1983 relatif au stationnement des poids-lourds ;

Vu l'arrêté municipal n° 1327 du 23 octobre 1997 portant déplacement d'un emplacement réservé au stationnement des véhicules pour handicapés place de l'Hôtel de Ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 1993 du 25 avril 2003 portant création d'un emplacement réservé au stationnement des véhicules pour handicapés rue de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-65 du 5 mars 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur les trottoirs des rues de Paris et de Calais ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-212 du 24 septembre 2008 portant modification de la durée autorisée de l'arrêt ou du stationnement sur les trottoirs des rues de Paris et de Calais ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité, la tranquillité et le bon ordre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2008-65 du 5 mars 2008 et n° 2008-212 du 24 septembre 2008 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

Article 2 : Champ d'application

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les trottoirs et accotements des rues de Paris, de Calais et place de l'Hôtel de Ville, sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Sens du véhicule en arrêt ou en stationnement

I. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé :

- 1° parallèlement à la chaussée lorsque les emplacements sont disposés comme tel ;
- 2° En épis par rapport à la chaussée lorsque les emplacements sont disposés comme tel ;
- 3° sur le côté droit de la chaussée par rapport au sens de circulation.

II. Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 : Circulation

I. La circulation de véhicules est interdite sur la partie des trottoirs :

- 1° dont la surface est recouverte d'un enrobé rouge, sous réserve des dispositions de l'article 9.
- 2° dont la surface est recouverte de pavés, sous réserve des dispositions de l'article 9 ;
- 3° engazonnée, garnie de terre végétale ou de massifs fleuris.

II. Lorsqu'elle n'y est pas interdite, la circulation des véhicules sur les trottoirs n'y est autorisée qu'à la double condition que les conducteurs y respectent une allure très réduite et prennent toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

III. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Aires d'arrêt ou de stationnement

I. Les emplacements de stationnement sont délimités par des bordures de trottoir et/ou des lignes de peinture blanche ou bleue.

II. A l'intérieur de la zone suivante, est seul autorisé l'arrêt ou le stationnement sur les emplacements délimités à cet effet :

- rue de Paris, côté pair, du n° 2 au n° 60 ;
- rue de Paris, côté impair, du n° 1 au n° 17 ;
- rue de Calais, côté pair, du n° 2 au n° 20 ;
- rue de Calais, côté impair, du n° 1 au n° 19 ;
- place de l'Hôtel de Ville, côté pair, de l'entrée d'honneur de l'Hôtel de Ville jusqu'au bout de la placette

III. Hors de la zone définie au II, l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements délimités à cet effet est autorisé, sauf :

1° Sur la partie des trottoirs :

- dont la surface est recouverte d'un enrobé rouge ;
- dont la surface est recouverte de pavés ;
- au droit des entrées charretières ;
- engazonnée, garnie de terre végétale ou de massifs fleuris.

2° Lorsqu'il est gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route ;

IV. Tout arrêt ou stationnement non autorisé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Emplacements réservés aux véhicules de transport public de voyageurs et de livraison

I. Sont réservés à l'arrêt des véhicules de transport public de voyageurs, les emplacements délimités au droit :

- 1° des n° 9 à 11 de la rue de Calais ;
- 2° des n° 110 à 116 de la rue de Paris.

II. Sont réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison les emplacements délimités au droit :

- 1° du n° 12 de la rue de Paris, sous réserve des dispositions de l'article 6 ;
- 2° des n° 126 à 128 de la rue de Paris.

III. Tout arrêt ou stationnement sur l'un des emplacements réservés désignés par le présent article est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 7 : Emplacements réservés aux véhicules de grands invalides

I. Sont réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), les emplacements délimités au droit :

- 1° du n° 12 de la rue de Paris ;
- 2° du n° 4 de la rue de Calais.

II. Tout arrêt ou stationnement sur l'un des emplacements réservés désignés par le présent article est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 8 : Durée de l'arrêt ou du stationnement

I. A l'intérieur de la zone décrite au II, la durée de l'arrêt ou du stationnement est limitée à 1h30 du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, et le samedi entre 9h00 et 12h00.

La durée du stationnement est contrôlée au moyen d'un disque de stationnement indiquant l'horaire d'arrivée du véhicule. Le disque de stationnement est placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

II. La durée du stationnement est limitée conformément aux dispositions du I à l'intérieur de la zone suivante :

- rue de Calais, côté pair, du n° 4 au n° 20 ;
- rue de Calais, côté impair, du n° 5 au n° 19 ;
- rue de Paris, côté pair, du n° 12 au n° 60.
- rue de Paris, côté impair, du n° 3 au n° 13 ;
- place de l'Hôtel de Ville, côté pair, de l'entrée d'honneur de l'Hôtel de Ville jusqu'au bout de la placette

III. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 9 : Stationnement abusif

I. Est considéré comme abusif :

1° Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours ;

2° Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la zone décrite au II de l'article 7 pendant une durée excédant quarante-huit heures.

II. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 10 : Circulation sur les trottoirs

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la circulation de véhicules est autorisée :

- sur la partie des trottoirs dont la surface est recouverte d'un enrobé rouge ou de pavés, lorsque cette circulation est nécessaire au franchissement de l'entrée carrossable d'un immeuble, ou au retour sur la chaussée depuis cette entrée, la circulation n'étant autorisée qu'au droit de l'entrée carrossable ;

- sur la partie des trottoirs dont la surface est recouverte d'un enrobé rouge, rue de Paris, côté pair entre les n° 76 et 98, et côté impair entre les n° 15 et 85, lorsque cette circulation est nécessaire à l'accès ou à la sortie des emplacements de stationnement matérialisés sur ces trottoirs par des lignes blanches.

II. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 11 - Le Maire de NOAILLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOAILLES ;
- M. le Chef de Centre du Centre de Secours de NOAILLES ;
- M. le Responsable des services techniques de la Commune de NOAILLES ;

et qui sera affichée dans le cadre officiel de la Mairie.

Fait à NOAILLES, le 16 SEP. 2016



Le Maire de NOAILLES,
Benoît BIBERON